

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF1541

présenté par

Mme Cattelot, M. Pellois, M. Viry, M. Mazars, Mme Granjus, Mme Brulebois, M. Fuchs,
M. Barbier, M. Thiébaud, Mme Mauborgne, Mme Claire Bouchet, Mme Gayte, M. Brun,
M. Borowczyk et Mme Tuffnell

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. –Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 et à la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 199 *decies* H, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Au 1 de l'article 200 *quindecies*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier (« DEFI-Forêt ») arrive à expiration le 31 décembre 2020.

Ce dispositif vise à lutter contre le morcellement des propriétés forestières privées et à inciter les propriétaires forestiers à réaliser des actes de gestion et de prévoyance nécessaires à la gestion durable de la forêt. Il comprend, d'une part, une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement forestier, concernant les acquisitions de bois et forêts (volet « acquisition ») et les cotisations d'assurance versées pour couvrir les domaines forestiers, en particulier contre le risque de tempête (volet « assurance »), et, d'autre part, un crédit d'impôt sur le revenu portant sur les travaux forestiers (volet « travaux ») et les rémunérations dans le cadre d'un contrat de gestion des

bois et forêts (volet « contrat »). Le bénéfice de ces dispositifs est notamment conditionné à des engagements en matière de gestion durable des bois et forêts.

Ce dispositif a fait l'objet de plusieurs travaux d'évaluation récents. Le présent amendement propose de proroger le dispositif actuel de deux ans, délai qui permet d'évaluer dans la durée s'il répond de manière efficiente aux objectifs qui lui sont assignés.